

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 3 AVRIL 2023

PAGE 1/14

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE et Ildio RIBEIRO FERREIRA (en partie).

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : LESCARIEN FC – PAU BLEUETS NOTRE DAME - Match n° 24664527 du 11/03/2023 – U18 Régional 2, Poule E**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de LESCARIEN FC sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PAU BLEUETS NOTRE DAME pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe PAU BLEUETS NOTRE DAME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de LESCARIEN FC à l'instance en date du Lundi 13 Mars 2023.

#### **Sur la forme** :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 3 AVRIL 2023

PAGE 2/14

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant toutefois que cette disposition ne trouve à s'appliquer que dans l'hypothèse où l'équipe supérieure n'a pas de rencontre officielle programmée le même jour ou le lendemain, ce qui exclut *de facto* les situations où un match officiel prévu au calendrier n'a pas eu lieu pour une raison ou pour une autre,

Considérant, en effet, que dans ce dernier cas de figure, il est impossible d'exiger du club, objet du recours, le respect de cette disposition, d'autant plus quand le match de l'équipe supérieure est programmé à une date ou un horaire postérieurs à celui du match en litige,

Considérant en l'espèce que l'équipe supérieure de celle de PAU BLEUETS NOTRE DAME dans le match en litige, évoluant en Championnat U19 Régional 1, devait jouer le lendemain à 13 h, donc le 12 mars 2023, au STADE LOUIS GOUBET 2 à LEGE CAP FERRET,

Considérant que par un courriel adressé à l'instance, datant du 12 mars 2023 à 10 h 24, le club de PAU BLEUETS a informé l'organisateur de la rencontre qu'il ne pourrait se déplacer sur le lieu du match, en raison d'une panne de véhicule (minibus), ne lui permettant pas de transporter la totalité de l'effectif,

Considérant que la panne mécanique du moyen collectif de locomotion du club ne pouvant raisonnablement s'analyser comme un motif insurmontable ayant empêché l'équipe U19 de PAU BLEUETS de se déplacer sur le lieu du match, la Commission compétente a estimé que l'absence du club de PAU BLEUETS n'était justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable et en conséquence, a donné match perdu par forfait à l'équipe de PAU BLEUETS 1 pour en attribuer le bénéfice à celle de LEGE CAP FERRET US,

Considérant, dès lors, que dans ces conditions, les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ne peuvent raisonnablement trouver à s'appliquer,

Juge donc la réserve infondée.

### **Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 €, seront portés au débit du club de LESCARIEN FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : SALLOIS CA 1 – BOUSCATAISE US 2 - Match n° 24660726 du 26/03/2023 – Seniors Régional 3, Poule I**

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

M. Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Considérant le courriel adressé par le club de l'US BOUSCATAISE à l'instance en date du Lundi 27 mars 2023 en ces termes :

« *Objet : présence de M. Battestini Fabrice, N° de personne 1225005100, en état de suspension pour cette rencontre (Voir PJ), sur l'aire de jeu après le déroulement de la rencontre sur le match CA Sallois - US Bouscat Football 2 en Régional 3 poule I (match n° 24660726 du 26/03/2023).*

*Bonjour,*

*L'US Bouscat Football, souhaite formuler une réclamation d'après-match concernant la présence de M. Battestini Fabrice, N° de personne 1225005100, entraîneur de l'équipe du CA Sallois, sur le terrain une fois de coup de sifflet final.*

*En effet M. Battestini Fabrice était en état de suspension pour cette rencontre.*

*Au coup de sifflet final M Battestini Fabrice est passé par-dessus la main courante et a été saluer ses joueurs, les joueurs de l'US Bouscat Football ainsi que le trio arbitral (Photos et vidéo en PJ).*

*Au vu des photos, les arbitres pourront aussi vous confirmer sa présence sur l'aire de jeu au moment du coup de sifflet final. ».*

**Sur la forme :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de l'US BOUSCATAISE n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas : (...)*

*- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; »,*

Considérant les observations fournies par le club SALLOIS CA, selon lesquelles : « *Concernant notre entraîneur, M. BATTISTINI Fabrice, il a bien pénétré sur le terrain, mais cela s'est fait quand le match était terminé depuis quelques minutes. »*,

Considérant qu'il est donc établi et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que M. BATTISTINI se trouvait sur l'aire de jeu immédiatement après le déroulement de la rencontre, ce qui est manifestement confirmé par les documents photographiques versés au dossier par le club de l'US BOUSCATAISE,

Considérant, dès lors, que le club SALLOIS CA a enfreint les dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précédemment citées, peu important la circonstance que la présence de M. BATTISTINI sur l'aire de jeu ait eu une influence sur la performance de son équipe ou non, puisque le texte de l'article 150 précité ne comporte pas cette condition,

Considérant que l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football définit deux recours à disposition des requérants, comportant deux objets différents :

- le premier permet de mettre en cause la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, et peut intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186, alinéa 1<sup>er</sup> ;
- le second permet de sanctionner une infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de ce recours précisé par la seconde partie de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 précité : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; (...)* »,

Considérant, par ailleurs, que, quand l'article 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* », il ne vise pas la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu, mais bien sur la feuille de match, puisque l'objet même de la réserve d'avant-match est de signaler à son adversaire une possible infraction, afin que celui-ci puisse la corriger le cas échéant, ce qui exclut *de facto* les infractions instantanées,

Considérant, en effet, que si tel n'était pas le cas, l'application de cette disposition conduirait à sanctionner différemment la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu selon le moment où celui-ci a enfreint les dispositions de l'article 150 précité, sauf à considérer qu'il est possible de contester, par anticipation (pour ne pas dire par divination) et par voie de réserve d'avant-match, la présence après-match d'un dirigeant suspendu sur l'aire de jeu,

Considérant qu'il résulte donc de la lecture combinée des articles 187, alinéa 1<sup>er</sup> et 226, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'il n'est nul besoin de formuler une réserve d'avant-match pour sanctionner d'un match perdu par pénalité le club qui a enfreint les dispositions de l'article 150 pendant ou après le match,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de SALLOIS CA sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de l'US BOUSCATAISE.**

**Dossier n° 3 : BASSENS CMO 1 – BAYONNE AVIRON 1 - Match n° 24661814 du 26/03/2023 – Féminines Régional 1**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre BASSENS CMO 1 – BAYONNE AVIRON 1 a été arrêtée par l'arbitre à la 51<sup>ème</sup> minute sur le score de 4 buts à 0 en faveur des joueuses locales, l'équipe de BAYONNE AVIRON 1, qui avait débuté la rencontre avec seulement 9 joueuses inscrites sur la Feuille de Match Informatisée, n'a pu poursuivre celle-ci suite à l'indisponibilité de deux joueuses, la première ne reprenant pas la rencontre en seconde période, la seconde en raison d'une blessure survenue à la 50<sup>ème</sup> minute du match,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FFF, « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)* », tandis que l'alinéa 2 du même article précise que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. Dans le cas où la rencontre aurait débuté, l'équipe sera déclarée battue par pénalité. Si la différence est égale ou supérieure à 3 au moment de l'arrêt de la rencontre, il est tenu compte des buts marqués par l'équipe déclarée vainqueur* »,

Considérant qu'au moment de l'arrêt définitif de la rencontre, l'équipe de BASSENS CMO 1 menait 4 buts à 0 face à celle de BAYONNE AVIRON 1,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de BAYONNE AVIRON 1 battue par pénalité sur le score de 4 buts à 0, conformément aux dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de BAYONNE AVIRON 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de BASSENS CMO 1 (4 buts, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : LORMONT US 1 – PANAZOL AS 1 - Match n° 24658145 du 25/03/2023 – Seniors Régional 1, Poule B**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club LORMONT US adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du mardi 28 mars 2023 en ces termes : « *En application de l'article 187 des règlements généraux, nous posons une évocation à la commission compétente, concernant l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match de PANAZOL, se trouvant être sous le coup d'une suspension.*

*Suite à un problème de tablette que nous avons rencontré samedi 25 mars 2023, lors du match de championnat Régional 1 opposant US LORMONT à PANAZOL, nous n'avons pu porter une réserve avant match.*

*Ce problème pourra être validé par tous les officiels présents (3 arbitres + délégué principal Mr Henri JAUBERT).*

*L'arbitre central a pris la décision de commencer le match et à la mi-temps de voir si la tablette fonctionne pour valider les enregistrements, dont la réserve pré remplie.*

*Malgré plusieurs tentatives, la tablette ne fonctionnait toujours pas, nous avons rempli la feuille de match sur papier mais pas de possibilité de remettre la réserve sur le papier.*

*Je rappelle que notre réserve a bien été remplie avant le match sur la tablette, qui précisait bien que nous mettions une réserve sur l'ensemble des joueurs l'équipe de PANAZOL, se trouvant être sous le coup d'une suspension. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

**Sur le fond :**

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant qu'après étude de la situation administrative des treize joueurs de PANAZOL AS 1 inscrits sur la Feuille de Match, il est établi qu'aucun d'entre eux ne se trouvait en état de suspension à la date de la rencontre en litige,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 3 AVRIL 2023

PAGE 8/14

Considérant ainsi que le club de PANAZOL AS n'a pas enfreint les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-1 en faveur de PANAZOL AS).**

**Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de LORMONT US.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 5 : MERIGNAC SA 2 – MARTIGNAS ILLAC FC 1 - Match n° 24660653 du 22/10/2022 – U19 Régional 1 - Poule B**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant du club de MARTIGNAS ILLAC FC, M. Cédric NAUDIN (licence n° 2543248805) en ces termes : « *Je soussigné(e) NAUDIN CEDRIC licence n° 329228699 Dirigeant responsable du club F.C. MARTIGNAS ILLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADAMA CAMARA, TRESOR M`BAGUIA, CLARION MUANGA, EMANUEL AGOSTINHO NZAU, RICHARD MANISHIMWE, du club SP.A. MERIGNACAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club de MARTIGNAS ILLAC FC depuis sa boîte mail officielle en date du mardi 28 mars 2023 en ces termes : « *Je vous informe que je confirme la réserve déposée dimanche lors du match des U19 R1 opposant le SAM à Martignas Illac.* »,

#### **Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,



## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 3 AVRIL 2023

PAGE 9/14

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre exact de joueurs mutés hors-période qu'il n'est pas autorisé d'excéder, le club de MARTIGNAS ILLAC FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Considérant toutefois, qu'à titre superfétatoire, la Commission souhaite tout de même se pencher sur le fond du dossier,

### **Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de MERIGNAC SA bénéficie, pour la saison 2022-2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club MERIGNAC SA présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 6 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », tous en période normale : MM. Adama CAMARA (licence n° 2546917751), Trésor M'BAGUIA (licence n° 2547664605), Clarion MUANGA (licence n° 2545738063), Emmanuel Agostinho NZAU (licence n° 2547997769), William NYAMANKOLO (licence n° 2546438533) et Edris M'BAKOB VALENTIN (licence n° 2546647752),

Considérant ainsi que le club de MERIGNAC SA n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur de MERIGNAC SA).**

**Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 €, seront portés au débit du club de MARTIGNAS ILLAC FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n°6 : LIVRADAISE AS 1 – TRELISSAC APFC 2 - Match n° 24662872 du 26/03/2023 – Féminines Régional 2, Poule B**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé par le club LIVRADAISE AS à l'instance en date du Mercredi 29 mars 2023 en ces termes : « *Bonjour, par la présente, Madame Bernard Emilie Du club A.S. Livradaise pose une réserve d'après match en féminines Régionale 2 A.S.LIVARDAISE /Trelissac le dimanche 26 Mars à 15H, réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueuses de Trélissac, Motif : Participation au cours des cinq dernières journées de Championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres en équipe supérieure ou PARTICIPATION EN EQUIPE INFERIEURE DE PLUS DE TROIS EQUIPIERS AYANT DISPUTE PLUS DE DIX MATCHS EN EQUIPES SUPERIEURES.* »,

**Sur la forme :**

Considérant que, dans la mesure où le courriel de LIVRADAISE AS n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de TRELISSAC APFC 2 évolue en championnat Féminines Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueuses ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre LIVRADAISE AS 1 et TRELISSAC APFC 2 du 26 mars 2023 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de TRELISSAC APFC 2 au sein de la poule B du championnat Féminines Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe de TRELISSAC APFC 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Féminines Régional 2 en litige, il apparaît qu'aucune joueuse du club TRELISSAC APFC inscrite sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Féminines Régional 2 n'a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en Féminines Régional 1,

Considérant dès lors que, le club de TRELISSAC APFC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée,

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4 en faveur de TRELISSAC APFC).**

**Les droits de réclamation, soit 34 €, seront portés au débit du club de LIVRADAISE AS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 7 : ANGOULEME LEROY CS 1 – LA ROCHELLE ES 1 - Match n° 25681088 du 25/03/2023 – U13  
Critérium Régional**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant un courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 27 mars 2023, par le club de l'ES LA ROCHELLE rédigé en ces termes :

*« Je vous communique ce rapport de match en ma qualité de dirigeant au sein de l'ES La Rochelle et arbitre de touche lors du match cité dans l'objet de ce courrier, Angoulême Leroy recevant l'ES La Rochelle en catégorie U13 criterium du samedi 25/03/2023 à 13h30.*

*Lors de ce match, l'éducateur d'Angoulême désigne un parent comme arbitre central (qui ne voulait pas le faire), car pas d'officiel désigné.*

*Le match devait se dérouler comme suit, 4 mi-temps de 15 minutes chacune avec deux minutes de pause entre chaque et 10 minutes au terme des premières 30 minutes.*

*L'arbitre n'ayant pas de moyens de prendre le temps, c'est l'éducateur d'Angoulême qui " gère" le chronomètre. Temps que j'ai pour habitude de prendre aussi à chaque match et qui lors du coup de sifflet indiquant la pause de 10 minutes (fin des deux premiers quart temps), il y avait indiqué sur mon cadran, qu'il restait 1 minute de jeu effective.... L'arbitre, sur indication de l'éducateur d'Angoulême, siffle la fin du premier acte sur le score de 1 à 0 en faveur des locaux.*

*Reprise de la seconde partie du match, les parents / spectateurs des joueurs d'Angoulême, se sont rapprochés du terrain, à tel point qu'il y avait une femme avec sa fille en bas âge le long de la ligne de touche, que je devais éviter et donc gênant mon déplacement (peur de percuter l'enfant et malgré mes demandes de reculer afin d'éviter un accident), certains appuyés sur le poteau de but coté Angoulême, d'autres présent le long de ligne de sortie de but et un derrière moi.*

*Plusieurs faits de jeu se sont enchaînés, une main manifeste de la part d'un joueur d'Angoulême dans leur surface de réparation, sur un tir d'un joueur de La Rochelle, vers le but d'Angoulême, qui stop le ballon de façon flagrante, je signale alors cette faute de main, l'arbitre me regarde et me voit avec le drapeau levé, mais l'éducateur d'Angoulême criant qu'il n'y avait rien, l'arbitre suivit sa directive et laissa le jeu se poursuivre.*

*Sur l'action suivante, un joueur de La Rochelle, entre balle au pied dans la surface de réparation d'Angoulême et se fait arrêter (tacler) de façon irrégulière par un défenseur adverse, je signale logiquement la faute, l'arbitre une nouvelle fois prends visuellement connaissance de ma décision et une nouvelle fois l'éducateur d'Angoulême hurle qu'il n'y a rien du tout et en m'adressant directement ces paroles (je cite) " tu n'es pas là pour signaler les fautes !!! ", accompagné des cris des parents adverses allant dans le même sens que ce monsieur.*

*Je précise qu'à ce moment le score est de 2/1 pour Angoulême, à la suite d'un penalty valable, conséquence d'une main d'un joueur de la Rochelle dans la surface de réparation, décision prise par l'arbitre sur indication toujours de l'éducateur d'Angoulême (nous n'avons pas contesté le fond de la décision qui est logique, mais plutôt la forme), car qui est l'arbitre ? celui sur le terrain ou l'éducateur d'Angoulême ??*

*Lors de la dernière minute de jeu du match (sans arrêts de jeu incluant les changements, gain de temps par les joueurs ...), l'arbitre accorde un corner pour La Rochelle (l'éducateur criant qu'il y a sortie de but à l'arbitre), le joueur de la Rochelle place le ballon sur la ligne à distance réglementaire du poteau de corner (selon mon jugement car pas d'arc de cercle de tracé), à ce moment-là personne ne conteste, ni les joueurs adverses, ni les parents au bord du terrain, ni l'arbitre qui voit ou est placé le ballon, ni l'éducateur adverse (qui ne pouvait pas voir la ligne, car je ne pouvais distinguer celle opposée) Le tir est alors effectué par le joueur de La Rochelle sur indication de l'arbitre (coup de sifflet) et sur l'action le but de l'égalisation est inscrit par la Rochelle au second poteau.*

*L'arbitre valide le but, les joueurs d'Angoulême ne contestent pas la décision, les joueurs des deux équipes se replacent et attendent la reprise de jeu. C'est à ce moment-là que le match se dégrade... Les parents, l'éducateur et certains joueurs d'Angoulême ( sous influence des adultes à mon sens) viennent vers moi et contestent le placement du ballon, indiquant une pseudo trace sur la ligne d'où le joueur aurait tiré, de plus l'éducateur d'Angoulême m'accuse d'avoir dit au tireur de La Rochelle, de placer le ballon hors de la zone de tir, mes mots exacts furent (prends ton temps pour bien tirer, lève la bien, c'est la dernière action ) Un parent se présente à moi en me signalant qu'il est arbitre officiel et entouré de 4 ou 5 personnes sous les cris , je garde mon calme et sur la demande de l'arbitre, je lui montre où était placé le ballon au moment du tir.*

*Je précise alors à l'arbitre qu'il a constaté le placement du ballon avant le tir, (encore une fois il manque le traçage des arcs de cercles), que personne n'a émis d'objection et qu'il a accordé le but, les parents, joueurs et éducateur d'Angoulême, conteste de façon véhémement la validation du but et demande qu'il soit retiré. Appuyé par l'éducateur de La Rochelle Mr Amorim Artur, nous signifions à l'arbitre qu'il a validé le but et que le jeu était sur le point de reprendre.*

*Voyant que la situation était très tendue et sans issue, l'éducateur de La Rochelle (Mr Amorim Artur) décida d'arrêter le match, dans un souci d'apaisement et de sécurité pour ses joueurs sur le score de 2 à 2. »,*

Considérant que les faits décrits dans ce courriel n'étant pas au nombre de ceux listés exhaustivement par l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le recours introduit par le club de l'ES LA ROCHELLE ne peut être qualifié que de réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'autant qu'ils n'ont été précédés d'aucune réserve d'avant-match portée sur la Feuille de Match,

### **Sur la recevabilité du recours :**

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées, par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation. »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 3 AVRIL 2023

PAGE 14/14

Considérant que les différentes situations décrites dans le courriel du club de l'ES LA ROCHELLE trouvant leur source dans des décisions de l'arbitre, celle-ci ne peuvent être contestées que par la voie de réserves techniques formulées conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il est établi que la Feuille de Match ne fait apparaître aucune réserve technique posée par le club de l'ES LA ROCHELLE,

Considérant que l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. (...) »

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : (...) »,*

Considérant, dès lors, que le recours déposé par le club de l'ES LA ROCHELLE ne peut qu'être déclaré irrecevable en ce qu'il n'a pour objet, ni la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs de l'équipe d'ANGOULEME LEROY CS, ni la contestation de l'inobservation d'une règle prévue aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur d'ANGOULEME LEROY CS 1).**

**Les droits de réclamation, soit 34 €, seront portés au débit du club de l'ES LA ROCHELLE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 14 avril 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

